



**Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages  
de l'École Pivaut Montréal inc.**

Octobre 2022

## Introduction

L'École Pivaut Montréal inc. est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné situé à Montréal. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en avril 2021, a été jugée entièrement satisfaisante. La version révisée de cette politique, qui fait l'objet de ce rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 8 juin 2022 et la Commission l'a reçue le 14 juin de la même année.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'École Pivaut Montréal inc. lors de sa réunion tenue le 24 octobre 2022. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

Outre les objectifs généraux et l'approche pédagogique présentés au début du document, la politique comporte neuf sections. Celles-ci couvrent les finalités et objectifs, l'évaluation des apprentissages, les procédures relatives au plan de cours, les règles et procédures d'évaluation des apprentissages, les procédures de transmission des notes, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'abandon de cours, la procédure de sanction des études, le partage des responsabilités ainsi que les modalités et les critères de l'autoévaluation de son application.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

Les finalités et les objectifs de la PIEA sont clairement formulés. Ils réfèrent à des valeurs, des principes et des orientations guidant l'évaluation des apprentissages. Ils comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. De plus, les objectifs sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. La présente politique s'applique à tous les étudiants inscrits au programme menant à l'attestation d'études collégiales (AEC).

### Le plan de cours

La politique stipule qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est communiqué aux étudiants inscrits en début de session. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative).

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'étudiant est informé des règles d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Au début du cours, le professeur doit remettre un plan de cours à ses étudiants comprenant les renseignements relatifs aux évaluations sommatives, soit la nature des instruments, l'objet, la pondération, les critères d'évaluation et l'échéancier de chaque activité d'évaluation. La politique stipule également que l'évaluation sommative doit s'exercer à partir de critères connus des étudiants. Enfin, des règles sont précisées de façon à encadrer le droit de recours des étudiants concernant l'évaluation d'un travail ou d'un examen ainsi que l'évaluation finale. Il revient à la Direction pédagogique de régler les litiges pédagogiques.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Elle souligne également que les professeurs donnant un même cours doivent s'assurer que les objectifs et les modalités d'évaluation soient équivalents et qu'un plan de cours commun est utilisé lorsqu'un cours est donné à plusieurs groupes d'étudiants à l'intérieur du même programme. En outre, elle énonce que l'étudiant est évalué sur le contenu enseigné. Par ailleurs, la politique prévoit que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cet effet, elle stipule que la performance de l'étudiant est jugée indépendamment de celle de tout autre étudiant ou groupes d'étudiants. Elle précise que l'évaluation finale doit valider la compétence globale intégrant concurremment et cumulativement chacun des éléments de la compétence et des critères de performance qui y sont associés. L'évaluation finale doit aussi occuper une place importante et significative dans la pondération de l'évaluation sommative. En ce sens, la politique indique qu'un examen ou travail ne peut représenter plus de 40 % de la note finale. Aussi, elle prévoit la possibilité que, dans certains cours, une évaluation soit d'une pondération telle que l'échec à cette évaluation puisse engendrer l'échec du cours. Toutefois, bien que la politique mentionne que la présence aux cours constitue une condition déterminante de la réussite et non un objet d'évaluation, elle souligne qu'un étudiant absent à 15 % et plus des heures de son cours doit rencontrer son professeur, qui peut conclure qu'il n'est plus en mesure d'atteindre les objectifs, ce qui signifie l'échec au cours. La Commission **invite** donc le Collège à s'assurer que sa règle sur les absences garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique prévoit les modalités d'application de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet. Elle précise la définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions. Les modalités sont conformes au RREC, mais la Commission **invite** le Collège à préciser la procédure à suivre pour faire la demande d'une substitution afin d'orienter clairement les étudiants voulant se prévaloir de ce droit. Par ailleurs, en raison de la nature technique et exclusive de ses programmes, le Collège n'accorde pas de dispense.

## **La sanction des études**

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son attestation. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque attestation délivrée, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi qu'à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence ou de substitution. Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes au regard de la réalité du Collège et elles sont conformes au RREC.

## **Le partage des responsabilités**

La politique établit le partage des responsabilités entre les étudiants, les professeurs, la registraire, la Direction pédagogique et la Direction générale. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que la Direction pédagogique est responsable de la diffusion de la politique, de sa mise en œuvre et de l'évaluation de son application ainsi que de sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'application de la procédure de sanction des études ainsi que de l'octroi de l'AEC.

Les responsabilités sont clairement définies et généralement confiées à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. Néanmoins, la Commission **invite** le Collège à préciser l'instance ou la personne responsable de l'adoption de la politique ainsi que de l'octroi des mentions d'équivalence, de substitution et d'incomplet.

## Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La PIEA prévoit un mécanisme d'évaluation de son application mis en œuvre cinq ans suivant l'année de son adoption ou à la demande de la Commission. L'autoévaluation est effectuée par un comité composé d'un membre de la direction, du registraire, d'un enseignant et d'un diplômé du Collège à partir de trois critères, soit la conformité de l'application avec le texte de la politique, l'efficacité de l'application pour garantir la qualité des évaluations et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages afin d'en assurer l'équité. La politique prévoit que l'évaluation s'appuiera sur les données issues des réunions pédagogiques, d'un questionnaire sur le programme, d'un questionnaire sur les enseignants ainsi que sur l'examen de tous les dossiers d'étudiants, des outils d'évaluation et des plans de cours. Compte tenu des modalités prévues, les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la politique sont consultées aux fins de l'évaluation de son application.

Par ailleurs, la politique du Collège prévoit un mécanisme de révision de la PIEA et il revient à la Direction pédagogique de la réviser afin d'y apporter les amendements requis. Quant à la Direction générale, elle est responsable de coordonner et de soutenir ce processus. Toutefois, la Commission **suggère** au Collège de préciser, dans ses modalités de modification, que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre seront consultées au sujet des modifications envisagées.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA de l'École Pivaut Montréal inc. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Concernant le mécanisme de modification de la PIEA, la Commission suggère au Collège de préciser, dans ses modalités de modification, que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre seront consultées au sujet des modifications envisagées. Elle invite également le Collège à s'assurer que sa règle sur les absences garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Ensuite, elle l'invite à préciser la procédure à suivre pour faire la demande d'une substitution afin d'orienter clairement les étudiants voulant se prévaloir de ce droit. Enfin, elle invite le Collège à préciser l'instance ou la personne responsable de l'adoption de la politique ainsi que de l'octroi des mentions d'équivalence, de substitution et d'incomplet.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Pilote et Julie Gagné

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**